



## RÈGLEMENT 1069-02-2024

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1069-2019, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

---

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1069-2019 sur la gestion contractuelle de la Ville de Bromont a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 2 décembre 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 6 juin 2024 le projet de loi 57, *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* et que cette loi a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi mentionne que les villes doivent modifier leur règlement de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 décembre 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2. AJOUT À L'ARTICLE 2

Ajout du paragraphe a.1), à l'article 2 :

##### 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la *VILLE*, conformément à l'article 573.3.1.2 *L.C.V.* ;

a.1) de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

## Règlements de la Ville de Bromont



- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais de moins que le seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel.

### ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 11.2

L'article 11.2 est ajouté :

#### **11.2 Mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

LOUIS VILLENEUVE  
MAIRE

---

MARIE-PIER THERRIEN  
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-02-2024  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1069-2019, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF À LA  
GESTION CONTRACTUELLE

---

Avis de motion, dépôt et présentation :..... 2 décembre 2024

Adoption du règlement :..... 9 décembre 2024

Avis public :..... 10 décembre 2024

Entrée en vigueur :..... 10 décembre 2024

---

LOUIS VILLENEUVE  
MAIRE

---

MARIE-PIER THERRIEN  
GREFFIÈRE ADJOINTE